ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

ANSAMBLE

Entre

La Société **ANSAMBLE, située au PIBS - Allée Gabriel Lippmann, 56000 VANNES SIREN 334 159 472, APE 5629B , CCN du personnel des entreprises de restauration de collectivités**
Représentée par Jean-Yves FONTAINE, Directeur Général Délégué

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :
Conformément aux dispositions de l'article L. 3152.1 et suivants du Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions du Titre IV de la Convention Collective, et en accord avec les partenaires sociaux, la Société Ansamble souhaite mettre en place le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Ce dispositif permet au salarié de reporter des repos non pris afin de constituer l'indemnisation, sous forme de salaire, d'un congé de longue durée pour convenance personnelle. Il contribue à une gestion du temps de travail dans une perspective de moyen et long terme pour disposer d'un capital temps afin notamment de réaliser un projet personnel ou d'anticiper une fin de carrière.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à tous les salariés en contrat à durée indéterminée de la Société Ansamble dès lors qu'il justifie d'une ancienneté d'un an à la date de la demande d'ouverture du compte.
L'adhésion au C.E.T s'effectue sur la base du volontariat.

G.D LD

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2017 à 11:52:54

Siège social ANSAMBLE
P.I.B.S. - Allée Gabriel Lippmann
56000 Vannes
Tél. : 02 97 01 97 97
Fax : 02 97 01 97 90

JK

S.A.S. au capital de 537 307 euros - RCS VANNES 334 159 472 - APE 6430Z - N° TVA FR 15 334 1

CHAPITRE 1
ALIMENTATION DU C.E.T.

ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU C.E.T. EN JOURS DE REPOS

2.1 Jours de congé ou de repos affecté par le salarié

Tout salarié ayant procédé à l'ouverture d'un compte épargne temps peut y affecter pendant l'année civile, tout ou partie des jours de repos ou des congés qu'il a acquis, dans la limite de 15 jours ouvrables ou 13 jours ouvrés par an.

Les salariés peuvent stocker dans le CET, tout ou partie, de :
- de la 5ème semaine de congés payés annuels, et congés supplémentaires (ex : congés ancienneté...)
- des jours RTT nés d'un accord de réduction de la durée du travail dans la limite de la moitié
- 10 jours de repos accordés dans le cadre d'un forfait jours.

La totalité des jours de repos capitalisés ne devra pas excéder le plafond défini à l'article 4.

2.2 Modalités d'alimentation du compte épargne temps

L'épargne temps est tenue en jours, le nombre de jours étant égal à la division de la somme épargnée par le salaire journalier de l'intéressé au jour de l'alimentation du compte.

Pour l'alimentation du C.E.T, deux formulaires seront adressés chaque année à l'ensemble des salariés :
- un premier formulaire sera remis en mars pour les salariés qui souhaitent alimenter leur C.E.T par des jours de congés payés, et devra être retourné à la Direction avant le 15 avril.
- un second formulaire sera remis en octobre, pour l'alimentation du C.E.T par des jours de RTT ou de repos cadres, et devra être retourné avant le 15 novembre.

2.3 Plafond maximum de jours affectés au compte épargne temps

Le nombre cumulé de jours ouvrables ou ouvrés pouvant être épargnés par le salarié sur son compte épargne temps ne pourra pas dépasser respectivement 40 jours ouvrables ou 34 jours ouvrés au total.

2.4 Dispositions spécifiques aux salariés de plus de 45 ans

Pour les collaborateurs âgés de plus de 45 ans et uniquement en vue de préparer un congé de fin de carrière, le nombre total de jours de congés et de repos qui pourront être affectés au compte épargne temps au total est plafonné à une valeur totale de 20 000€.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU C.E.T. PAR DES ELEMENTS DE SALAIRE

3.1 Alimentation du compte par des éléments de salaire

Tout salarié peut décider d'alimenter son compte épargne-temps par une partie ou la totalité de la prime de fin d'année ou 13ème mois

3.2 Modalités

Le salarié faisant le choix d'alimenter son CET par des éléments de salaire devra faire une demande écrite auprès de son responsable au moins 1 mois avant la date de versement de la prime concernée.

LD

G.D

JK

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2017 à 11:52:54

Siège social : MOUE
P.I.B.S. - Allée Gabriel Lippmann
56000 Vannes
Tél. : 02 97 01 97 97
Fax : 02 97 01 97 90

S.A.S. au capital de 537 307 euros - RCS VANNES 334 159 472 - APE 6430Z - N° TVA FR 15 334 1

3.3 Conversion en temps de repos

Les éléments de salaire placés sur le compte épargne-temps seront convertis en jours de congés selon les modalités suivantes : sur la base du salaire que le salarié perçoit au moment de l'affectation au CET.

Les sommes versées pendant la prise des différentes formes de congés sont soumises à charges sociales et fiscales.

ARTICLE 4 - PLAFOND

Le compte épargne-temps doit être liquidé lorsque les droits acquis atteignent, convertis en unités monétaires, 20 000 euros.

CHAPITRE 2
UTILISATION DU CET

Les droits affectés sur le CET sont utilisés à l'initiative du salarié :
- soit pour indemniser tout ou partie, un congé
- soit pour bénéficier d'une rémunération

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DE TOUT OU PARTIE D'UN CONGE

5.1 Nature du congé

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé par le salarié pour l'indemnisation de tout ou partie:

- D'un congé pour convenance personnelle,
- De l'anticipation d'une fin de carrière

Il peut s'agir également de congés pour évènement de famille :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- invalidité du conjoint au sens des 2 et 3 de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- divorce
- mariage, Pacs
- naissance ou adoption
- handicap d'un enfant à charge
- enfant malade

5.2 Demande

Le Congé pour convenance personnelle devra être sollicité 2 mois avant son commencement par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur dispose d'un mois pour faire connaître sa décision. Il peut refuser le congé une fois, par décision motivée. Dans ce cas, le salarié peut présenter une seconde demande 2 mois après le refus de l'employeur.

Le Congé de fin de carrière devra être sollicité 6 mois avant son commencement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'un départ en retraite d'un salarié, l'employeur ne pourra refuser la demande de congé pour fin de carrière, dès lors que cela aboutirait à rendre en pratique impossible

UD

G.D

JK

Consulté par : SUPRE GILLES le 11.10.2017 à 11:52:54

Siège social ANSAMBLE
P.I.B.S. - Allée Gabriel Lippmann
56000 Vannes
Tél. : 02 97 01 97 97
Fax : 02 97 01 97 90

S.A.S. au capital de 537 307 euros - RCS VANNES 334 159 472 - APE 6430Z - N° TVA FR 15 334

le dépôt d'une nouvelle demande du salarié, compte tenu de la date de son départ en retraite.

Pour les congés liés à des événements de famille, la demande devra être faite le plus tôt possible, et l'employeur ne pourra pas s'opposer aux dates choisies par le salarié. La prise de ces congés devra se faire dans le mois qui suit l'événement familial.

5.3 Effets sur le contrat de travail
Pendant cette période de congés indemnisés, les obligations du salarié subsistent (loyauté, discrétion, etc...).
Le salarié reste inscrit aux effectifs de l'établissement, et reste donc, le cas échéant, éligible et électeur aux élections professionnelles.

Le temps d'absence rémunéré dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle ou de fin de carrière, est assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul des droits liés à l'ancienneté et aux congés payés.

La maladie n'interrompt pas le versement de l'indemnité du C.E.T. et ne prolonge pas la durée du congé.

5.4 Rémunération du congé
Le congé est rémunéré mensuellement, sur la base du salaire que le salarié perçoit au moment de son départ en congé, dans la limite du nombre de jours épargnés.
Les sommes versées pendant la prise des différentes formes de congés sont soumises à charges sociales et fiscales.

5.5 Issue du congé
Conformément à la réglementation en vigueur, à l'issue du congé, sauf dans le cas d'un congé de fin de carrière, le salarié est réintégré dans son précédent emploi.
A défaut, il lui sera proposé un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente, sauf dispositions convenues entre les parties.
Dans le cas d'un congé de fin de carrière, le CET est définitivement clos à la date de mise ou départ à la retraite.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU COMPTE POUR BENEFICIER D'UNE REMUNERATION IMMEDIATE

6.1 Principe
Le salarié peut demander l'octroi d'une rémunération immédiate en contrepartie des droits inscrits sur le CET.

6.2 Nature
Le C.E.T. étant tenu en jours, les sommes versées à cette occasion sont calculées sur la base du salaire journalier qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé. Ainsi, le Compte Epargne Temps suit l'évolution de la rémunération individuelle du salarié.

6.3 Formalités pour la demande de paiement :

La demande doit être formulée deux mois avant la date de versement, par écrit auprès de la Direction.

Cette indemnité a le caractère de salaire mais ne génère aucun droit à congés payés.

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2017 à 11:52:54

Elle est soumise au régime social et fiscal en vigueur des salaires.

En cas de liquidation totale du C.E.T., la réouverture ultérieure d'un nouveau C.E.T. par le même salarié n'est possible qu'à l'issue d'un délai d'un an suivant la clôture du C.E.T.

CHAPITRE 3
GARANTIES DES DROITS DES SALARIES

ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de rupture du contrat de travail et quel qu'en soit le motif, le C.E.T. est automatiquement liquidé au moment de l'établissement du solde de tout compte ; le salarié percevant l'indemnité compensatrice correspondant aux droits en jours comptabilisés sur son C.E.T.

Cette indemnité sera calculée de la même façon que si le compte était liquidé par une prise de congé, la base de calcul étant le salaire perçu au moment de la liquidation du compte.

ARTICLE 8 - TRANSFERT ET REPRISE DE PERSONNEL

Dans le cadre du transfert du contrat de travail du salarié titulaire d'un CET, en application des dispositions de l'avenant N°3 de la CCN ou du cadre légal, le CET du salarié lui sera rémunéré dans le cadre de son STC, sauf si le salarié en demande le transfert, par écrit, avant la date de transfert du marché à son DRH.

CHAPITRE4
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - INFORMATION

Une information sur le C.E.T sera communiquée au titulaire du compte, avec le bulletin de paie du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 10 - SUIVI ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013.
Un état des lieux de l'utilisation du CET sera fait après un an de mise en œuvre et pourra donner lieu à un avenant à cet accord.

ARTICLE 11 - REVISION

Chaque partie signataire du présent accord peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies ci-après.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions indiquées ci-dessus, les parties engageront une nouvelle négociation.

G.D

CD

SK

Consulté par : DUPRE GILLES le 19.10.2017 à 11:52:54

Siège social ANSAMBLE
P.I.B.S. - Allée Gabriel Lippmann
56000 Vannes
Tél. : 02 97 01 97 97
Fax : 02 97 01 97 90

S.A.S. au capital de 537 307 euros - RCS VANNES 334 159 472 - APE 6430Z - N° TVA FR 15 334

L'avenant portant révision du présent accord fera l'objet d'un dépôt légal dans les formes indiquées à l'article 12 ci-dessous.

Les stipulations de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celle du présent accord qu'elles modifient et seront opposables aux signataires du présent accord, ainsi qu'aux bénéficiaires de cet accord, soit à la date qui aura été expressément convenue dans l'avenant, soit, à défaut, à partir de jour qui suivra son dépôt légal.

Il est entendu que dans le cadre d'une demande de révision les stipulations du présent accord demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations d'un nouveau texte n'aboutiraient pas.

ARTICLE 12 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera notifié par l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera adressé par l'entreprise en deux exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Vannes le 19/03/2013

Pour **ANSAMBLE**
Jean-Yves FONTAINE
Directeur Général

Pour la **C.F.D.T.**
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale

Pour la **C.F.T.C.**
Gilles DUPRE
Délégué syndical central

Pour la **C.G.T.**
Johann KERGOSIEN
Délégué syndical central

Consulté par : DUPRE GILLES le 11.10.2017 à 11:52:54

Siège social ANSAMBLE
P.I.B.S. - Allée Gabriel Lippmann
56000 Vannes
Tél. : 02 97 01 97 97
Fax : 02 97 01 97 90

S.A.S. au capital de 537 307 euros - RCS VANNES 334 159 472 - APE 6430Z - N° TVA FR 15 334